

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-101/ST

**OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et du déballage forain
Allées Georges Pompidou – Foire du 02 Juin**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité publique, en raison de la « foire – fête » du 02 Juin 2018, il convient de réglementer le stationnement et le déballage forain sur les allées Georges POMPIDOU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la foire du 02 Juin 2018, le déballage forain et le stationnement seront interdits :

- au carrefour Georges Pompidou,
- sur l'emprise du giratoire face au Monument Mallet,
- autour du Monument Mallet
- sur une bande d'une largeur de 4 mètres qui devra être laissée libre à la circulation, le long des bâtiments situés Cours Spy des Ternes (du laboratoire OXYLAB à l'entrée de la rue des Lacs)
- à l'angle de la rue des Agials et du Cours Spy des Ternes (côté Crédit Agricole)
- au droit de la rampe pour personnes à mobilité réduite, des escaliers et du WC public
- à l'angle du Cours Spy des Ternes (face au Crédit Agricole) et du cours Spy des Ternes (face au SEM)
- d'un côté de la rue du Collège

**Le Samedi 02 Juin 2018
de 5 heures à 21 heures**

ARTICLE 2 : Des panneaux et barrières seront mis en place par les Services Techniques Municipaux afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 15 Mai 2018

Fait à Saint-Flour, le 11 Mai 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,


Sylvie CHADEL



